

A.A.P.B.

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et sont régulièrement admises, une association sans but lucratif, régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 modifié et dénommée AAPB.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la production et la commercialisation du biocarburant

A ce titre, elle pourra notamment :

- Organiser des actions de promotion et d'information ;
- Organiser les participations collectives à toute manifestation susceptible de promouvoir la production du biocarburant en Afrique ;
- Préparer et développer des rencontres et des visites avec des personnalités étrangères ;
- Fournir toutes documentations et facilités pour mieux informer les membres sur les possibilités d'échanges de produits et de technologies et leurs permettre de réaliser leurs objectifs ;
- Diffuser auprès des membres, toute information de nature technique, économique et commerciale visant à mieux connaître les marchés potentiels et à assurer un meilleur fonctionnement de l'entreprise en relation avec son approvisionnement et ses débouchés ;
- Encourager le développement des démarches « qualité » individuelles et collectives ; et apporter plus généralement, directement ou indirectement des conseils de toute nature en vue d'améliorer les performances des entreprises africaines du secteur ou celles de leurs fournisseurs ;
- Représenter les membres de l'Association auprès des organismes institutionnels publics et privés ;
- Signer des accords de coopération et d'échanges mutuels d'information avec des regroupements et associations d'entreprises poursuivant des buts similaires ;
- Et de façon plus générale, conduire toute action en relation directe ou indirecte avec son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est à

Il pourra à tout moment être transféré dans un tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. Celui-ci pourra également décider de la création de bureaux en Afrique.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont adhéré et ont signé les présents statuts lors de l'assemblée constitutive.

Article 6 : Membres

L'Association se compose de membres actifs, membres d'honneur et de membres associés.

Est admise comme membre actif, toute entreprise dont siège est situé en Afrique et qui justifie d'une activité de promotion de biocarburant, ou dont le projet est d'investir dans la production des composants entrant dans la production de biocarburant.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale à des personnes physiques ou morales dont la présence au sein de l'Association est de nature à faciliter son développement.

La qualité de membre associé peut être attribué à des organismes et des entreprises qui sont susceptibles d'apporter une contribution utile à l'activité de l'association et de ses membres ainsi qu'à la réalisation de leurs objectifs.

Les membres associés peuvent avoir leur siège en Afrique, ou d'autres pays tiers.

Article 7 : Admission

Les membres actifs et associés doivent être régulièrement déclarés dans le pays où ils sont installés.

Les candidats à l'admission devront formuler leur demande par écrit auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce sur leur adhésion à l'occasion d'une de ses réunions et ses décisions n'ont pas à être motivées.

Article 8: Démission - Exclusion - Radiation

La qualité de membre actif ou de membre associé se perd par :

1. démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration
2. exclusion prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des voix, pour faute grave ou pour défaut de paiement des cotisations. Le membre concerné peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration. Les exclusions pour faute grave, uniquement, devront être ratifiées par l'Assemblée Générale.
3. radiation lorsque la personne morale membre se trouve dissoute pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent principalement :

- des cotisations et souscriptions des membres qui sont réglées au début de chaque exercice ;
- des subventions que l'association peut recevoir de toute personne physique ou morale publique ou privée ;
- du produit des prestations pour les services rendus par l'association ;
- d'appels de fonds faits auprès des adhérents pour des actions déterminées ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et notamment des dons et legs.

L'association aura la possibilité d'emprunter.

Les cotisations ne sont acquittées que par les membres actifs et les membres associés. Leur montant est fixé sur proposition du bureau par le conseil d'administration. Ce montant sera ratifié par l'Assemblée Générale lorsque celle-ci examinera les comptes de l'année révolue.

Article 10 : Charges

Les ressources de l'association lui permettront de couvrir les charges qu'elle supporte du fait de ces activités, et notamment :

- les frais de fonctionnement (frais de personnel, de courrier, de déplacement,...)
- les frais d'édition et de promotion
- et plus généralement, la couverture des charges relatives à la réalisation de son programme d'activité

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

L'exercice de sa constitution correspond à l'année civile sauf pour le premier exercice qui court du jour de sa constitution au 31 décembre de l'année suivante. Les comptes de l'association sont certifiés par un commissaire aux comptes agréé et désigné par le conseil d'administration.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres dont au moins 2/3 de membres actifs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association. Il définit les orientations et décide des programmes d'actions.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et renouvelable par tiers chaque année.

A l'exclusion des membres fondateurs, ne peuvent être élus au Conseil d'Administration, que les membres actifs et associés adhérents depuis au moins un an et à jour de leurs cotisations.

Les premières séries sont désignées par tirage au sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statuaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours, seront désignés par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, le conseil d'administration peut se compléter lui-même sous réserve de ratification des nominations ainsi faites lors de la plus proche assemblée générale.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président choisi parmi les membres actifs ou associés originaires d'Afrique
- Un Vice-Président
- Un trésorier
- Quatre membres

Le Bureau est nommé pour une durée de 3 ans, toutefois celui-ci peut être complété chaque année dans l'hypothèse où certains de ses membres ne verraien pas leur mandat reconduit au sein du conseil d'administration.

Le bureau est assisté d'un Secrétaire Général Exécutif qui participe aux réunions du Bureau et du Conseil.

Avec l'accord du Président, le Bureau peut autoriser la présence à ses réunions de toute personne même non membre de l'Association, qu'il estime utile de convier.

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum fixé aux 2/3 de ses membres présents ou représentés est atteint. Les membres du Bureau ne peuvent détenir plus d'un pouvoir.

Pour les questions urgentes, le Président peut également consulter les membres du Bureau par voie électronique ou fax. Dans ce dernier cas, les décisions sont prises à la majorité des membres.

Article 14 : Gratitude du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent qu'il est jugé nécessaire par son Président et sur convocation de ce dernier. Il peut être également convoqué à la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est dressé un procès verbal des séances du Conseil d'Administration ; ce procès verbal est signé par le Président et par le Vice-Président.

Article 16 : Président

Le Président a qualité pour représenter l'Association devant toutes les autorités. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du bureau.

Le Président peut également déléguer sa signature au Secrétaire Général Exécutif.

Article 17 : Dépenses

Toute action doit être approuvée par le Bureau. Les schémas de financement afférents aux opérations reçoivent l'accord préalable du bureau.

Les engagements de dépenses doivent être visés par le Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué. Le Bureau approuve, avant leur engagement, les dépenses relatives aux missions effectuées par le Président, son ou ses représentants.

Article 18 : Assemblée Générale

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée Générale peut être

convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Elle peut également être convoquée sur la demande collective des 2/3 membres, adressée au Président.

Article 19 : Composition

L'Assemblée comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, étant précisé que les personnes morales peuvent se faire présenter par un représentant légal ou un mandataire même non sociétaire, spécialement désigné à cet effet, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre sociétaire.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice clos. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifie également les admissions faites par ce dernier en cas de décès ou de démission d'un de ses membres. Elle ratifie les admissions des membres ainsi que les décisions relatives au moment des cotisations.

Elle statue en outre sur l'admission des membres d'honneur ainsi que sur les recours présentés par les membres radies par Conseil d'Administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier modifier les statuts de l'association. Ses décisions ne peuvent alors être votées que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue de ces derniers.

Au cas où l'assemblée ne pourrait valablement délibérer, une nouvelle assemblée se réunira à 15 jours d'intervalle et délibérera quel que soit le nombre de sociétaires présentes ou représentées uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée convoquée et délibérant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une œuvre similaire poursuivant des objectifs analogiques.

Article 23 : Formalités Administratives

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Ouagadougou, le 11.12.2006